

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 88-572 du 14 mars 1988 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (Yvelines)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, l'accord du ministère de l'urbanisme et du logement, celui du syndicat mixte d'étude, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines, l'avis du commissaire de la République du département des Yvelines, ceux des conseils municipaux des communes de Trappes et de Montigny-le-Bretonneux, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, (Yvelines), les parcelles cadastrales ainsi que les emprises suivantes :

Commune de Trappes

Section A : parcelles nos 11 (partie), 12 (partie), 13, 14, 22.
Section B : parcelles nos 1, 2 (partie), 3 (partie).

Commune de Montigny-le-Bretonneux

Section A : parcelle n° 51.
Section B : parcelle n° 462 (partie), ainsi que la partie de l'étang telle qu'elle figure au plan visé à l'alinéa ci-dessous, et qui est délimitée sur place par une ligne de bouée établie entre la limite de la parcelle n° 462 en rive Nord et la limite de la parcelle n° 43 bis en rive Sud.
Les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral au 1/5 000 qui peut être consulté à la préfecture des Yvelines.

CHAPITRE II

Règlementation de la réserve naturelle

Art. 2. - Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique, quel que soit leur état de développement, sauf sur autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, portées, couvées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve ;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 3. - Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou de les emporter en dehors de la réserve.

Art. 4. - Le commissaire de la République peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 5. - La chasse et la pêche sont interdites.

Art. 6. - Les activités agricoles, pastorales ou forestières sont interdites.

Art. 7. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions, autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Art. 8. - Les travaux publics ou privés de nature à modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux travaux d'aménagement du système d'assainissement des eaux pluviales qui peuvent être autorisés par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 9. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

Art. 10. - La collecte des minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques est interdite.

Art. 11. - Toute activité industrielle est interdite. Sont seules autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Art. 12. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 13. - La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 14. - Les activités sportives ou touristiques sont interdites.

Art. 15. - Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

Art. 16. - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur toute l'étendue de la réserve.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

1° Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve et du système d'assainissement des eaux pluviales ;

2° A ceux des services publics ;

3° A ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

4° A ceux dont l'usage est autorisé par le commissaire de la République.

Art. 17. - La navigation par quelque moyen que ce soit et, d'une façon générale, l'utilisation de tout engin flottant sont interdites.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

Aux travaux d'entretien de la réserve ;

Aux opérations de sauvetage ;

A la navigation à des fins scientifiques autorisée par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 18. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Le commissaire de la République peut réglementer le bivouac après avis du comité consultatif.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve naturelle

Art. 19. - Le commissaire de la République, après avoir demandé l'avis des communes de Trappes et de Montigny-le-Bretonneux, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle au propriétaire ou à une association régie par la loi de 1901.

Art. 20. - Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle présidé par le commissaire de la République ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire de la République.

Il comprend des représentants :

1° De collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;

2° D'administrations et d'établissements publics concernés ;

3° D'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 21. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il établit le plan de gestion et d'aménagement de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il détermine, chaque année, les niveaux d'eau que le gestionnaire s'efforce d'atteindre pendant les différentes périodes de l'année. Ces niveaux d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de protection de la faune et de la flore.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 22. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

LAURENT FABUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

ENVIRONNEMENT

Décret n° 87-300 du 27 avril 1987 modifiant le décret n° 86-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (Yvelines)

NOR : ENVN8700088D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret n° 86-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (Yvelines),

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret n° 86-672 du 14 mars 1986 est ainsi modifié :

« Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de Réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (Yvelines), les parcelles cadastrales ainsi que les emprises suivantes situées sur la commune de Trappes :

« Section A : lieudit Le Petit Etang, parcelles n°s 14 (partie), 22 (partie), 55 (partie) et le chemin rural situé sur la digue de Pissaloup pour partie ;

« Section B : lieudit L'Etang de Saint-Quentin, parcelles n°s 1, 2 (partie), 3 (partie).

« Les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral au 1/2 500 annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture des Yvelines. »

Art. 2. - L'article 19 du décret n° 86-672 du 14 mars 1986 est ainsi modifié :

« Art. 19. - Le commissaire de la République, après avoir demandé l'avis des communes de Trappes et de Montigny-le-Bretonneux, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle au propriétaire, à une association régie par la loi de 1901 ou à un établissement public. »

Art. 3. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

ALAIN CARIGNON

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

PIERRE MÉHAIGNERIE